

RAPPORT DE PROMOTION 2024
Tableau d'avancement d'accès au grade
d'assistant principal de service social (ASS)

1. Dispositif réglementaire

Les lignes directrices de gestion constituent l'une des innovations de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques¹ déterminent, de manière pluriannuelle, les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, l'académie a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion homme-femme parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels, à la promotion des personnels en situation de handicap, et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des agents pouvant faire l'objet d'une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers les rapports rédigés par les supérieurs hiérarchiques et les rapports d'activité rédigés par les agents le cas échéant

Dans ce cadre, afin de procéder à l'examen des dossiers d'accès au grade supérieur par tableau d'avancement, un collège d'experts a été chargé d'émettre un avis pour éclairer les décisions de classement du recteur.

¹ Les lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse (MENJ) du 27 novembre 2023 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels publiées au Bulletin officiel spécial n°3 du 7 décembre 2023.

Les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiées au BIR n°26 du 2 avril 2024.

2. Compte-rendu de la sélection au choix

A. Informations statistiques sur les promouvables

Peuvent être promus les assistants de service social ayant atteint le 5^{ème} échelon du premier grade et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2024 (article 11 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 modifié).

En 2024, le nombre de possibilités de promotions est de 13, contre 12 en 2023.

57 agents remplissaient les conditions pour être inscrit sur le tableau d'avancement. Parmi ces agents promouvables, la proportion est de 95% de femmes et de 5% d'hommes.

Les agents promouvables sont principalement affectés dans les univers suivants :

- 98% dans les services académiques,
- 2% dans le supérieur.

La répartition par département des agents promouvables est la suivante :

- 52% dans le Rhône (69),
- 30% dans la Loire (42),
- 18% dans l'Ain (01).

Pour le tableau d'avancement, les assistants de service social ne font pas acte de candidature car tous les dossiers des agents promouvables sont étudiés.

B. Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Conformément aux lignes directrices de gestion, il est procédé à un examen collégial des dossiers afin d'émettre un avis pour éclairer les décisions de classement du recteur.

Pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers proposés, l'administration s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- En matière de valeur professionnelle : la manière de servir, la nature des fonctions exercées, le nombre d'établissements d'exercice, le niveau d'expertise, la nature des relations avec les partenaires etc.
- En matière de parcours professionnels : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles au sein du ministère, des établissements d'enseignement supérieur, la mobilité interministérielle ou vers d'autres fonctions publiques.
- L'étude et l'évaluation des dossiers par un collège d'experts.

Sur les 13 dossiers retenus, 0% sont des hommes et 100% sont des femmes. Le dossier d'un homme aurait dû être retenu mais, compte tenu de son positionnement en bas du classement, il n'a pas été inscrit au tableau d'avancement.

La diversité des environnements professionnels a été assurée parmi les agents promus, soit des parts comparables à celles constatées au niveau des promouvables :

- 8% dans le supérieur,
- 92% en services académiques.

De la même façon, la diversité de répartition au niveau des trois départements a été assurée :

- 46% dans le Rhône (69),
- 39% dans la Loire (42),
- 15% dans l'Ain (01).

Enfin, la situation des agents bénéficiant d'une décharge syndicale a été également examinée. En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises. Pour cette campagne, aucun agent n'est concerné à ce titre.